



République Française

Département de Seine-et-Marne

Canton de Nangis
COMMUNE DE NANGIS

DECISION DU MAIRE

N°2025/DCEA/426

OBJET : CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE L'ASSOCIATION « ORCHESTRE D'HARMONIE DE NANGIS » ET LA COMMUNE DE NANGIS POUR L'ORGANISATION DU CONCERT DE NOËL – DIMANCHE 7 DECEMBRE 2025

Nolwenn LE BOUTER, Maire de la commune de Nangis,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n°2020/JUIL/049 en date du 16 juillet 2020 par laquelle le conseil municipal a décidé de déléguer à Madame le Maire, les attributions visées dans l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la décision du Maire n°2023/DG/NLB/FB/DL/N°360 en date du 22 décembre 2023 fixant les tarifs pour les droits d'utilisation des salles municipales à compter du 1er janvier 2024,

VU l'arrêté municipal n°2021/CULT/NLB/JC/051 en date du 23 février 2021 relatif à la réglementation des conditions d'utilisation et de mise à disposition des salles municipales,

VU la demande formulée le jeudi 15 mai 2025 par l'association « Orchestre d'Harmonie de Nangis » sise 28 rue Aristide Briand à Nangis (77 370), enregistrée sous le numéro de SIRET 511 002 420 00012, représentée par Monsieur Jean LAMBERT, Président spécialement habilité,

CONSIDÉRANT le planning d'occupation de la salle « Dulcie September »,

CONSIDÉRANT que la commune met à titre gracieux la salle « Dulcie September » à disposition de l'association « Orchestre d'Harmonie de Nangis » dans le cadre de la convention de partenariat pour l'organisation du concert de Noël.

DECIDE

Article 1 : Approuve la convention de mise à disposition de la salle « Dulcie September », située à l'espace culturel, Cour Émile Zola de Nangis (77 370) et de matériel au bénéfice de l'association « Orchestre d'Harmonie de Nangis » sise 28 rue Aristide Briand à Nangis (77 370), enregistrée sous le numéro de SIRET 511 002 420 00012, représentée par Monsieur Jean LAMBERT, Président spécialement habilité,

Accusé de réception en préfecture
077-217703271-20251204-DEC-2025-426-AR
Date de télétransmission : 04/12/2025
Date de réception préfecture : 04/12/2025

Article 2 : Signe ladite convention relative à la mise à disposition de l'espace cité à l'article 1, dans le cadre de l'organisation d'un concert de Noël le 7 décembre 2025 aux horaires suivants :

- De 10 h 00 à 12 h 00, avec une installation du plateau scénique de la salle « Dulcie September »
- De 16 h 00 à 19 h 00, avec une installation de la salle et le concert de Noël.

Article 3 : Dit que la mise à disposition des espaces est consentie à titre gracieux.

Article 4 : Monsieur le directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision du maire, pour une durée de trois mois, à compter de la signature de ladite décision.

Article 5 : Copie de cet acte sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Prefet de l'arrondissement de Provins,
- La direction du service financier,
- La direction de la Culture, de l'évènementiel et Association,
- L'association « Orchestre d'Harmonie de Nangis ».

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales et portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine réunion conformément aux dispositions de la Loi.

Fait à Nangis, le 1^{er} décembre 2025

**Le Maire,
Nolwenn LE BOUTER**



Certifié exécutoire compte tenu de sa
télétransmission en sous-préfecture
Le 04 DEC. 2025
Et de la transmission ou notification et publication
Le 04 DEC. 2025

Pour le Maire,
Nolwenn LE BOUTER



Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de MELUN dans le respect du délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télerecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
077-217703271-20251204-DEC-2025-426-AR
Date de télétransmission : 04/12/2025
Date de réception préfecture : 04/12/2025



République Française

Département de Seine-et-Marne

Canton de Nangis

COMMUNE DE NANGIS

CONVENTION

N°2025/DCEA/426

OBJET : CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE L'ASSOCIATION « ORCHESTRE D'HARMONIE DE NANGIS » ET LA COMMUNE DE NANGIS POUR L'ORGANISATION DU CONCERT DE NOËL – DIMANCHE 7 DECEMBRE 2025

Entre :

La mairie de NANGIS, sise rue du Maréchal de Lattre de Tassigny à Nangis (77 370), enregistrée sous le numéro de SIRET 217 703 271 00015, représentée par Nolwenn LE BOUTER, maire, spécialement habilitée,
Ci-après dénommée « la commune »,

Et

L'association « Orchestre d'Harmonie de Nangis » sise 28.rue Aristide Briand à Nangis (77 370), enregistrée sous le numéro de SIRET 511 002 420 00012, représentée par Monsieur Jean LAMBERT, Président spécialement habilité,
Ci-après dénommé « le réservataire »,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – Objet

La commune de Nangis s'associe à l'association « Orchestre d'Harmonie de Nangis » en vue d'organiser le concert de Noël du dimanche 7 décembre 2025.

ARTICLE 2 – Emplacement et dates de mise à disposition

La commune de Nangis met à la disposition de l'association « Orchestre d'Harmonie de Nangis » la salle « Dulcie September ».

ARTICLE 3 – Horaires

L'occupation des lieux se déroulera le dimanche 7 décembre 2025, selon les modalités suivantes :

- De 10 h 00 à 12 h 00, avec une installation du plateau scénique de la salle « Dulcie September »
- De 16 h 00 à 19 h 00, avec une installation de la salle et le concert de Noël.

ARTICLE 4 – Conditions financières

La mise à disposition de la salle et du matériel à l'association « Orchestre d'Harmonie de Nangis » est consentie à titre gracieux.

Accusé de réception en préfecture
077-217703271-20251204-DEC-2025-426-AR
Date de télétransmission : 04/12/2025
Date de réception préfecture : 04/12/2025

ARTICLE 5 – Conditions de mise à disposition :

1. Durant l'activité, les espaces de la salle sont placés sous l'autorité et la responsabilité du réservataire ;
2. La Cour « Émile Zola » ne sera pas privatisée pour cette occasion et restera ainsi accessible au public ;
3. Aucune boisson alcoolisée ne sera apportée ni consommée sur le site de la cour « Émile Zola » ;
4. Le séjour dans l'établissement est limité au temps imparti à l'activité ;
5. Le réservataire s'engage à vérifier l'état de propreté des lieux utilisés (sanitaires compris) avant le début de son activité ainsi qu'au moment de quitter les locaux. Il se doit d'avertir la ville de Nangis immédiatement de tous dégâts constatés par mail à l'adresse suivante : culture@mairie-nangis.fr ;
6. Le réservataire s'engage également à rendre les lieux utilisés dans un parfait état de propreté et de bon fonctionnement ;
7. Du matériel de nettoyage sera mis à la disposition du réservataire dans un local dédié, lui permettant de procéder au nettoyage d'éventuelles salissures provoquées par les occupants lors de l'évènement.
8. L'association veillera au nettoyage aux abords de la salle pendant et après la manifestation.
9. Dans le cas où il est constaté par la commune que les locaux ne seraient pas rendus dans un état propre, la commune de Nangis se réserve le droit de facturer les frais de ménage inhérents à ce nettoyage, avec un tarif horaire de 198.00 €.
10. La tranquillité publique sera respectée et notamment en ce qui concerne le bruit et le voisinage aussi bien Cour « Émile Zola » que dans le cadre de l'utilisation de la salle. Une attention particulière sera apportée quant au respect du silence dans la cour attenante.
11. Aucun véhicule ne doit stationner dans la cour « Émile Zola ». Une autorisation est donnée uniquement pour le déchargement et le chargement du ou des véhicules, en préservant la libre circulation des véhicules de secours et d'intérêts généraux sur les voies d'accès.
12. Les voies de circulation devront rester accessibles pour les secours.
13. L'association est responsable de la mise en place et de la gestion des régies son et lumière pour l'évènement.
14. L'association s'engage à transmettre à la police municipale et au centre technique les numéros de téléphone des organisateurs de l'évènement afin d'assurer une communication rapide et efficace pendant toute la durée de la manifestation.
15. L'association s'engage à informer la Gendarmerie et le Centre de Secours de la tenue de l'évènement afin d'assurer la sécurité des participants.
16. L'association devra déclarer toute installation de buvette auprès de la collectivité, avant l'évènement conformément à la règlementation en vigueur.
17. L'association transmettra au service communication de la ville toutes les informations relatives à l'évènement afin de faciliter la promotion et l'information aux usagers.

ARTICLE 6 – Le matériel

Les locaux et le matériel mis à disposition devront être maintenus en état après l'évènement.

En cas de non-respect, des frais de remplacement ou de réparation seront facturés.

Le réservataire pourra utiliser, sous sa responsabilité, le matériel de la salle.

Accusé de réception en préfecture
077-217703271-20251204-DEC-2025-426-AR
Date de télétransmission : 04/12/2025
Date de réception préfecture : 04/12/2025

2/3

L'association « Orchestre d'Harmonie de Nangis », représentée par son président Monsieur Jean LAMBERT, devra fournir une attestation d'assurance couvrant la garantie de responsabilité civile à la première réquisition de la collectivité. Il est responsable des locaux et du matériel mis à disposition pendant la période. En cas de détérioration, l'association s'engage à remplacer le matériel altéré à la suite de son utilisation non conventionnelle et/ou à le rembourser à la collectivité dès la première injonction.

Article 13 : Annulation de la convention

La résiliation à l'initiative de l'une ou l'autre des parties pourra intervenir à tout moment, sans indemnités, en respectant un préavis d'un jour.

Article 14 : Compétence juridique

En cas de litige portant sur l'interprétation et/ou l'exécution du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal de Melun. Mais seulement après épuisement des voies amiables dans un délai de 30 jours calendaires.

Fait à Nangis, le / /2025

(En 2 exemplaires originaux)

L'intéressé,

Le Maire,



Jean Lambert

Nolwenn LE BOUTER

Accusé de réception en préfecture
077-217703271-20251204-DEC-2025-426-AR
Date de télétransmission : 04/12/2025
Date de réception préfecture : 04/12/2025

Le matériel mis à disposition pour la manifestation sera fourni par les différents services comme suit :

Pôle DCEA

- Ouverture des gradins de la salle « Dulcie September »,
- Installation et mise en place des praticables nécessaires à l'événement : 6 en devant de scène et 6 en fond de scène,
- Système son et lumière de la salle.

Services techniques :

- Un véhicule de type trafic - Ducato, du vendredi 5 décembre 2025 à 17 h 00 au lundi 8 décembre 2025 à 7 h 00 pour le déplacement des pupitres et instruments.

Service communication :

- Fournir 50 affiches couleur format A3 et 50 affiches couleur format A5 à partir d'un fichier fourni par l'association,
- Adresser un envoi au format PDF de la communication relative à l'évènement,
- Annoncer le festival sur le panneau lumineux, le site internet de la ville et les réseaux.

ARTICLE 7 : Accès à la structure

L'accès aux locaux sera assuré par les badges de l'association « Orchestre d'Harmonie de Nangis », qui seront programmés pour permettre l'ouverture et la fermeture de la salle aux horaires convenus dans la présente convention. Toute utilisation de la salle en dehors de ces horaires devra faire l'objet d'une autorisation préalable de la Collectivité.

ARTICLE 8 : Les locaux et le matériel

Les locaux et le matériel mis à disposition devront être maintenus en état de propreté après l'évènement.

En cas de non-respect, des frais de remplacement ou de réparation seront évalués par devis et facturés.

ARTICLE 9 : Sécurité

Le réservataire s'engage à assurer la sécurité des personnes et des biens durant la période de réservation des espaces cités à l'article 2 en faisant appel à un service de sécurité incendie et aide à la personne (S.S.I.A.P.).

ARTICLE 10 : Diffusion sonore

En cas de diffusion de musique dans le cadre de l'événement, le réservataire s'engage à respecter les droits d'auteur et à effectuer les démarches nécessaires avant la manifestation auprès de la SACEM (Société des Auteurs, Compositeurs et Éditeurs de Musique) pour s'acquitter des droits liés à cette diffusion. La responsabilité du respect de ces obligations incombe exclusivement au réservataire, la commune étant dégagée de toute responsabilité en cas de litige ou de réclamation.

ARTICLE 11 : Droit personnel et exclusif

Conformément à l'article L.2122-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques le droit d'occupation est conféré au seul occupant visé dans la présente, à titre personnel. Celui-ci ne pourra en aucun cas faire l'objet d'une sous-occupation ou être cédé à un tiers par le réservataire.

ARTICLE 12 : Responsabilité

Accusé de réception en préfecture
077-217703271-20251204-DEC-2025-426-AR
Date de télétransmission : 04/12/2025
Date de réception préfecture : 04/12/2025